



Actualité deuxième trimestre 2011 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE – CONTENTIEUX

Bouclier fiscal

[\(Avis CE 7 avril 2011 n°344962, 8^{ème} s.-s., Reinhart ; RJF 8-9/11, n°915\)](#)

Un contribuable qui n'a disposé d'aucun revenu au titre de l'année de référence à prendre en compte pour le calcul du bouclier fiscal, est fondé à demander le remboursement de la totalité de l'impôt direct retenu pour le calcul du droit à restitution.

Vérification de comptabilité, articulation avec le droit de visite et de saisie : constatations marquant le début d'un contrôle inopiné sans remise de l'avis de vérification, d'où irrégularité de la procédure de contrôle (oui)

[\(TA Lyon 1^{er} février 2011 n°07066062, 6^{ème} ch., SARL Gamboni Restauration ; RJF 10/11, n°1062\)](#)

Selon la Tribunal administratif de Lyon, constituent l'engagement d'un contrôle inopiné des visites effectuées dans le restaurant d'un contribuable afin d'y relever les heures d'ouverture et de fermeture, d'apprécier le nombre moyen de couverts servis, le ticket moyen et le montant annuel des ventes à consommer sur place.

Ces contrôles inopinés n'ayant pas été accompagnés de la remise d'un avis de vérification, la procédure est entachée d'un vice de procédure substantiel qui rend irrégulière la vérification de comptabilité dont procèdent les impositions litigieuses.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L 16 B du LPF n'autorisent pas l'administration, pour la recherche de présomptions lui permettant de demander une visite domiciliaire, à procéder à un contrôle inopiné ou à une vérification de comptabilité dans des conditions non conformes à l'article L 47 du LPF.





Vérification des comptabilités informatisées : opposition à contrôle fiscal concernant des faits antérieurs à l'envoi d'un avis de vérification et un défaut de conservation des données informatisées (non)

[\(TA Lyon 1^{er} février 2011 n°07066062, 6^{ème} ch., SARL Gamboni Restauration ; RJF 10/11, n°1062\)](#)

Ne sont pas constitutifs d'une opposition à contrôle fiscal :

- des faits antérieurs à l'envoi d'un avis de vérification, sauf si l'administration établit que le contribuable avait eu connaissance de l'imminence du contrôle avant l'envoi de cet avis ;
- le seul fait de ne pas conserver des données informatisées antérieures à l'envoi de l'avis de vérification (LPF, art. L 74).

Contrôle des comptabilités informatisées ; une comptabilité est considérée comme tenue au moyen de systèmes informatisés même si le logiciel de caisse n'est pas connecté au progiciel de comptabilité, d'où la nécessité d'informer le contribuable sur les options offertes concernant les traitements effectués par l'administration : vérification irrégulière (oui)

[\(CE 24 août 2011 n°318144, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., SARL Le Saint Louis\)](#)

Aux termes de l'article L. 47 A du LPF, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer leur contrôle en procédant à des traitements informatiques des données conservées.

Ces traitements informatiques peuvent être effectués sur option du contribuable :

- soit par le vérificateur sur le matériel présent dans l'entreprise ;
- soit par le contribuable lui-même, qui effectue tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification ;
- soit par le vérificateur, hors de l'entreprise, après remise de copie des fichiers informatiques nécessaires par le contribuable.

L'administration adresse alors au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Au cas particulier, la comptabilité de la SARL Le Saint Louis était tenue au moyen d'un progiciel de comptabilité sur lequel étaient reportées les recettes journalières des différentes activités de la société et d'un logiciel informatique de caisse.



La seule circonstance que ce logiciel n'était pas connecté au progiciel de comptabilité ne fait pas obstacle à ce que la comptabilité de la SARL Le Saint Louis soit regardée comme étant tenue au moyen de systèmes informatisés.

Pour contrôler la comptabilité de cette société, le vérificateur a consulté et analysé, à l'aide des fonctionnalités des applications, les données contenues dans les fichiers des logiciels au moyen desquels la société tenait sa comptabilité.

Dès lors le vérificateur ne pouvait procéder de façon régulière à ces traitements sur la comptabilité informatisée de la SARL Le saint Louis sans informer préalablement la société des différentes options offertes par les dispositions de l'article L. 47 A du LPF et sans lui indiquer, dans la notification de redressements, conformément aux dispositions de l'article L. 57 du même livre, la nature des traitements effectués.

Contrôle fiscal : résultat comprenant des périodes d'imposition distincte

[\(CE 28 juillet 2011 n°314860, SA Nobladis\)](#)

Lorsqu'aucun bilan n'a été dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt est établi d'après les résultats (déterminés, s'il est nécessaire, d'une manière approximative dans la déclaration) de la période écoulée depuis la fin de la dernière période d'imposition ; les bénéfiques viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lesquels ils sont compris (CGI, art. 37 2^{ème} al.).

Lorsque l'administration rectifie le résultat d'ensemble de l'exercice comprenant l'année dont les résultats ont déjà été déduits de ceux déclarés pour cet exercice, elle doit rattacher le montant des rehaussements à chacune des périodes d'imposition en fonction des opérations réalisées. Elle doit donc procéder à une mise en recouvrement par période distincte.

Vérification de comptabilité, envoi de l'avis de vérification

[\(CAA Paris 16 décembre 2010 n°09-125 et 09-187, 7^{ème} ch., Meniane; RJF 8-9/11, n°971\)](#)

Un avis de vérification envoyé avant la date de dépôt de la déclaration de résultat mais reçu par le contribuable après cette date est valable.



Vérification de comptabilité, date d'achèvement

[\(CE 13 juillet 2011 n°330851, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., min. c/SARL Sécuricom\)](#)

Par cette décision, le Conseil d'Etat réalise une synthèse des critères de l'achèvement d'une vérification de comptabilité.

Une vérification de comptabilité est en principe achevée au plus tard à la date de d'envoi de la notification de redressement. Mais son achèvement peut aussi être acquis à la date à laquelle l'Administration indique au contribuable avoir terminé les opérations de contrôle.

Contrôle fiscal, recours hiérarchique : recevabilité de la demande de saisine de l'interlocuteur départemental

[\(CAA Lyon 23 juin 2011 n°10-1133\)](#)

Selon la Cour administrative d'appel de Lyon, il résulte des termes de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié que le requérant qui demande la saisine de l'interlocuteur départemental ne peut le faire qu'après qu'il a rencontré le supérieur hiérarchique du vérificateur.

Communication des documents obtenus auprès de tiers (LPF, art. L 76 B), portée de l'obligation : modalités de communication des documents sur place ou à envoyer

[\(CE 27 avril 2011 n°320551, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., M. Philippo ; Revue de Droit fiscal n°39. 29 septembre 2011, comm. 535\)](#)

Lorsqu'elle se fonde sur des renseignements et documents obtenus de tiers pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition de rectification ou de la notification des bases imposées d'office, l'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine de ces renseignements et documents. Elle doit communiquer, avant la mise en recouvrement, une copie des documents en cause au contribuable si celui-ci en fait la demande (LPF, art. L 76 B).

Selon le Conseil d'Etat, il en va ainsi alors même que le contribuable a pu avoir connaissance de ces renseignements au de certains d'entre eux, afin notamment de lui permettre d'en vérifier, et le cas échéant, d'en discuter, l'authenticité et la teneur.



Lorsque le contribuable le demande, la copie de ces documents doit lui être transmise, sauf si leur nature ou leur volume nécessite une communication sous forme de consultation dans les locaux du service.

Communication des documents obtenus auprès de tiers (LPF, art. L 76 B), portée de l'obligation : exclusion des documents accessibles au public

[\(CE 3 mai 2011 n°318676\)](#)

L'obligation faite à l'administration de tenir à la disposition du contribuable qui le demande les documents utilisés pour procéder aux redressements ne s'étend pas aux documents déposés au greffe du tribunal de commerce ou au greffe du tribunal de grande instance, en vertu d'une obligation légale ayant pour objet de les rendre accessibles au public.

L'administration demeure néanmoins soumise, dans cette dernière hypothèse, aux obligations de motivation des propositions de rectification (LPF, art. L 57) ou de notification des bases de calcul des impositions d'office (LPF, art. L 76).

En l'espèce, l'administration fiscale avait consulté les comptes annuels de la société déposés au greffe du TGI pour calculer les suppléments d'imposition, sans en avoir informé le contribuable.

Contrairement à la position des juges du fond, le Conseil d'Etat estime que, s'agissant d'une obligation légale ayant pour objet de rendre ces informations accessibles au public, le contribuable ne pouvait pas prétendre qu'il avait été privé de la possibilité de se faire transmettre les documents utiles ou d'en connaître les références et donc privé de discuter utilement du redressement litigieux. On attendra donc avec intérêt que la jurisprudence se prononce sur la notion d'informations accessibles au public.

Communication des documents obtenus auprès de tiers après une nouvelle notification de redressement fiscal

[\(CE 8 juin 2011 n°311580, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Morel ; RJF 8-9/11, n°974\)](#)

L'administration a indiqué dans deux notifications au contribuable que le redressement était fondé sur des documents obtenus auprès du syndic de copropriété de l'immeuble. Le contribuable a demandé à recevoir communication des éléments ainsi obtenus par l'administration dans l'exercice de son droit de communication, en vain.

L'administration lui a notifié une nouvelle notification de redressement se substituant entièrement aux deux précédentes et, tout en utilisant toujours les documents obtenus auprès du syndic de copropriété de l'immeuble, fondait désormais le redressement sur la procédure de répression des abus de droit. Après avoir reçu cette nouvelle notification, le contribuable n'a pas réitéré sa demande de communication de tels documents.



Le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque l'administration procède à une nouvelle notification de redressement qui se substitue intégralement à la notification initiale, il appartient au contribuable de renouveler sa demande de communication des renseignements obtenus auprès de tiers sur lesquels demeure fondé le redressement.

Communication des documents obtenus auprès de tiers (LPF, art. L 76 B), garanties pour le contribuable redressé : définition de la notion de «documents utilisés par l'administration pour établir l'imposition»

[\(TA Cergy-Pontoise 23 juin 2011 n°0804412, 5^{ème} ch., Sté Aménagement Réseaux Terrassement et Travaux publics ; Revue de Droit fiscal n°41. 13 octobre 2011, comm. 562\)](#)

Dans l'hypothèse où les documents utilisés pour établir l'imposition sont détenus non par le service vérificateur mais par une personne de droit privé, le service, saisi d'une demande de communication des documents litigieux, est tenu d'informer le contribuable qu'il ne les détient pas et de préciser l'origine de ces documents.

La circonstance que le vérificateur a indiqué dans la proposition de rectification l'origine et la teneur des renseignements en cause n'est pas de nature à couvrir l'irrégularité tenant au défaut de réponse à la demande de communication.

Par ailleurs, l'irrégularité de procédure entraîne seulement décharge des impositions résultant de redressements confirmés par le service au moyen des copies de chèques litigieuses.

Contrôle fiscal, sanctions fiscales : mauvaise foi du contribuable en cas de faible montant des redressements portant sur des montants qu'il savait non déductibles (oui)

[\(CE 24 août 2011 n°327695, 10^{ème} s.-s., min. c/ Lipskind ; Revue de Droit fiscal n°41. 13 octobre 2011, comm. 525\)](#)

Le faible montant des redressements opérés à l'encontre du contribuable ne suffit pas à établir l'absence de mauvaise foi du contribuable. Cette mauvaise foi peut ressortir du fait que le contribuable a soustrait à l'assiette de l'impôt des sommes qu'il savait non déductibles pour avoir déjà été redressé sur ce point.

Taxation d'office : procédure de notification des bases d'imposition

[\(CE 8 juin 2011 n°316082, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Garzino ; RJF 8-9/11, n°918\)](#)

L'administration ne peut adresser à un contribuable une mise en demeure de compléter sa réponse à une demande d'éclaircissements et de justifications avant l'expiration du délai de réponse fixé par cette demande.

Lorsqu'un contribuable taxé d'office à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, a fait parvenir à l'administration ses observations dans le délai minimum de trente jours visé à l'article 11 du LPF, la Haute Assemblée considère que l'administration est tenue de lui faire connaître que le désaccord persiste afin de le mettre en mesure de solliciter la saisine de la Commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires.

L'administration a adressé le 11 juillet d'une année N au contribuable, qui en a accusé réception le 13 juillet suivant, une demande de justification aux termes de laquelle il était invité à justifier dans un délai de deux mois de la nature, de l'origine et du caractère non imposable des sommes inscrites sur ses comptes bancaires ; et le contribuable a fait parvenir sa réponse le 8 août suivant.

La circonstance que le vérificateur a adressé au contribuable le 29 août une mise en demeure de compléter sa réponse, sans attendre l'expiration du délai de réponse de deux mois fixé par la demande de justifications, est de nature à rendre irrégulière la procédure d'imposition.

Application aux instances en cours d'une déclaration d'inconstitutionnalité : exemple du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

[\(CE 18 juillet 2011 n°310953, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., M. et Mme Michot ; Revue de Droit fiscal n°41. 13 octobre 2011, comm. 561\)](#)

Le Conseil d'Etat annule un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon qui avait admis la réintégration, en application du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, des amortissements au résultat d'exercices clos avant le 1^{er} janvier 2005, dès lors que le Conseil constitutionnel a prévu l'application aux instances en cours de sa décision du 10 décembre 2010 déclarant inconstitutionnelles les dispositions de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 qui rétablissaient ce principe en faveur de l'administration seulement (cf. Revue de Droit fiscal n°41.13 octobre 2011, pages 35 et suivantes).

ESFP, découverte d'une activité occulte (LPF, art. L 47 C)

[\(CE 16 mai 2011 n°322123, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., M. Mercadier ; RJF 8-9/11, n°916\)](#)

Une contribuable qui a omis de déclarer des sommes qualifiées par un acte notarié de rémunération d'un service rendu doit être regardée comme exerçant une activité occulte.

L'administration qui a découvert l'existence de ces sommes au cours d'un ESFP était en droit de les imposer sans engager une vérification de comptabilité.



Délai de réclamation et action en restitution

[\(Avis CE 23 mai 2011 n°344678 à 344687, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., Sté Santander Asset Management SGIIC SA ; RJF 8-9/11, n°1009\)](#)

Saisi par dix jugements du Tribunal administratif de Montreuil du 1^{er} décembre 2010, le Conseil d'Etat a rendu un avis notamment sur :

- la conformité au principe de liberté de circulation des capitaux, d'une part entre Etats membres et, d'autre part avec les Etats tiers de l'imposition résultant de la retenue à la source applicable aux revenus distribués par les sociétés françaises aux OPCVM non-résidents de France ;
- la portée, au regard des articles L 190 et R 196-1 du LPF, des décisions rendues par la CJUE dans ce domaine.

Sur le premier point, le Conseil d'Etat a saisi la CJUE sur le point de savoir si, pour apprécier compatibilité avec la libre circulation des capitaux de la retenue à la source pratiquée sur les revenus distribués à des OPCVM établis dans un autre Etat de l'Union européenne, la situation des porteurs de parts doit être ou non prise en compte à côté de celle des OPCVM.

Aux termes de l'article L 190 du LPF, lorsque la non-conformité aux traités européens d'une règle de droit a été révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux, l'action en restitution des sommes versées ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la décision ou l'avis révélant la non-conformité est intervenu.

Sont notamment considérés comme des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux, les arrêts :

- du Conseil d'Etat,
- de la Cour de cassation,
- de la Cour de justice des Communautés européennes se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle.

Aux termes de l'article R 196-1 du LPF les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent, pour être recevables, être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation.

Seules les décisions de la CJUE retenant une interprétation du droit de l'Union européenne qui révèle directement une incompatibilité avec ce droit d'une règle applicable en France sont de nature à constituer le point de départ du délai dans lequel sont recevables les



réclamations motivées par la réalisation d'un tel évènement et de la période sur laquelle l'action en restitution peut s'exercer.

En principe, tel n'est pas le cas d'arrêts de la CJUE concernant la législation d'un autre Etat membre, sous réserve, notamment, de l'hypothèse dans laquelle une telle décision révélerait, par l'interprétation qu'elle donne d'une directive, la transposition incorrecte de cette dernière en droit français.

Prescription du délai de reprise de l'administration fiscale

[\(Cass. com. 27 avril 2011 n°10-17536, Sté Danvarna UK Ltd ; RJF 8-9/11, n°1005\)](#)

L'article 180 du LPF dispose que :

«Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des impôts.

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures».

La Cour de cassation a considéré que la vérification de comptabilité ne constitue pas un acte révélateur de l'exigibilité des droits et taxes au sens de ce texte.

L'administration a pris acte de cet arrêt dans une instruction fiscale (BOI 13 L-7-11 du 22 août 2011).

Apport-cession de titres : abus de droit (oui)

[\(CE 24 août 2011 n°316928, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., Mme Ciavatta ; Revue de Droit fiscal n°42-43. 20 octobre 2011, comm. 566\)](#)

Un couple avait apporté la quasi-totalité des parts d'une SARL à une SCI créée le même jour, qui les avait immédiatement revendus. Cette opération ne peut être considérée comme ayant permis la réalisation d'investissements à caractère économique dès lors que :

- 15% seulement des produits de la cession ont été réinvestis dans des prises de participations dans deux SARL exploitant des bars-restaurants ;
- si 40% des produits de cession ont été affectés à des avances en compte courant au profit de ces deux SARL, ces apports, en l'absence de preuve de ce qu'ils ont été employés au financement de travaux ou d'acquisition d'éléments d'actif de ces

sociétés, ne peuvent pas être regardés comme des investissements dans une activité économique ;

- le solde des produits de cession, placé en valeurs mobilières, doit être regardé comme ayant un caractère patrimonial.

Apport-cession de titres : abus de droit (oui)

[\(CE 24 août 2011 n°314579, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., M. Moreau, Mme Girault ; Revue de Droit fiscal n°42-43. 20 octobre 2011, comm. 566\)](#)

Un couple a fait apport de ses actions d'une société anonyme à une société civile immobilière, dont ils détenaient la moitié des parts, l'autre moitié étant détenue par un autre couple qui était également possesseur du reste des actions de la SA et qui a procédé, au même moment, au même apport.

Cette SCI, qui a pour objet social la gestion d'immeubles, a peu après revendu pour le prix d'apport sa participation dans le capital de la SA et réinvesti le produit de cette cession dans l'acquisition de parts de SCI et d'un immeuble.

La Haute juridiction administrative considère :

- qu'eu égard au caractère conjoint de l'apport, de la cession, du réemploi et de la gestion du produit de cette cession, ce produit pouvait être appréhendé par les contribuables ;
- que les contribuables n'ont pas soutenu que ces investissements immobiliers réalisés par une SCI à caractère patrimonial s'inscrivaient dans le cadre d'une activité économique poursuivie par les porteurs de parts de la SCI.

Ainsi, les contribuables n'apportent pas la preuve que cette opération a un autre motif que celui d'atténuer ou d'éviter le paiement de l'impôt sur la plus-value qu'ils auraient normalement supporté s'ils n'avaient pas réalisé l'apport.

Dès lors l'opération d'apport-cession réalisée dans ces conditions constitue un abus de droit.

Selon certains commentaires (Feuillet rapide Francis Lefebvre 36/11, p.14), il découle implicitement de cet arrêt qu'en l'absence de contrôle de la société interposée et de toute possibilité d'appréhension des sommes, les contribuables ne pourraient se voir opposer pour ce seul motif un abus de droit.

Par cette décision et l'arrêt «Ciavatta» cité plus haut, le Conseil d'Etat complète sa jurisprudence relative à l'apport-cession marquée par les arrêts «Bauchart», «Bazire» et «Four» rendus le 8 octobre 2010 et les arrêts «Conseil» et «Picoux» rendus le 11 février 2011 qui ont été commentés dans les précédents numéros de la Revue internet du Club Fiscal.



Abus de droit, investissement réalisé dans un but autre que locatif : abus de droit implicite (non)

[\(TA Toulouse 14 décembre 2010 n°06-3571, 1^{ère} ch., Cirera ; RJF 8_9/11, n°975\)](#)

L'administration ne s'est pas implicitement placée sur le terrain de l'abus de droit lorsqu'elle soutient qu'une location n'est pas effective en s'appuyant sur un faisceau d'indices extérieurs au contrat de location pour refuser au contribuable le bénéfice de l'amortissement Périissol.

Au cas d'espèce, l'administration ne s'était pas bornée à exciper une location croisée fictive dans un but de défiscalisation et de l'inexistence même des contrats de location relatifs aux appartements en cause, mais avait entendu démontrer que l'investissement du contribuable n'avait pas été réalisé dans un but locatif.

Remboursement de la créance de report en arrière des déficits, extinction en l'absence d'agrément : compatibilité avec l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à CEDH (non)

[\(CAA Marseille 14 avril 2011 n°08-00793, 3^{ème} ch., min. c/SA Bellon ; Revue de Droit fiscal n°37. 15 septembre 2011, comm. 504\)](#)

La créance de report en arrière de déficits que détient une société sur le Trésor public à la suite de l'absorption d'une autre société ayant constaté ces déficits constitue un bien au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention EDH.

La disposition figurant au II de l'article 200 quinquies (régime antérieur au 1^{er} janvier 2002) qui prévoit l'extinction de la créance en cas de fusion à défaut d'agrément ministériel n'est pas compatible avec cet article du protocole.

L'administration n'est, par suite, pas fondée à opposer à la société une absence d'agrément pour lui refuser le remboursement de la créance qu'elle avait acquise par l'effet de la transmission, à la date de la fusion, du patrimoine de la société absorbée.

Lutte contre la fraude fiscale : justification d'une loi rétroactive

[\(Cons. const. 23 septembre 2011 n°2011-166 QPC, M. Noah\)](#)

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la constitution la validation rétroactive des contrôles effectués au titre d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble et des rectifications résultant de ces contrôles «en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce que ces contrôles auraient été effectués au moyen d'une vérification



approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle de personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France».

Le Conseil constitutionnel a rappelé les cinq conditions auxquelles il subordonne la constitutionnalité des dispositions législatives rétroactives :

- poursuite d'un but d'intérêt général suffisant ;
- respect des décisions passées en force de chose jugée ;
- respect du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ;
- acte modifié ou validé ne méconnaissant aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ;
- validation dont la portée est strictement définie.

Dans cette décision, l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales est expressément considéré comme suffisant, sous réserve bien sûr du respect des quatre autres conditions ci-dessus, pour fonder à lui seul une validation législative.

**Question prioritaire de constitutionnalité, utilisation des moyens :
constitutionnalité de l'article L 16 du LPF (oui)**

[\(CE QPC 22 juin 2011 n°347813, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Kargaci ; RJF 10/11, n°1081\)](#)

Un contribuable qui a présenté une question prioritaire de constitutionnalité devant une juridiction du fond ne peut soulever devant le Conseil d'Etat des moyens d'inconstitutionnalité non soumis à cette juridiction.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question portant sur l'inconstitutionnalité de l'article L 16 du LPF relatif aux demandes de justifications en estimant qu'elle n'est pas sérieuse.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence novembre 2011 »](#)